

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

AFFAIRES B 2015/1A12

Conclusions du premier avocat général G. Wivenes (pièce B 2015/1à12/6)

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

CONCLUSIONS DU PARQUET

dans les affaires



B 2015/1 à 12/6

1. **Monsieur Willy RAEMAKERS (affaire B 2015/1)**
2. **Monsieur Nick VAN HAVER (affaire B 2015/2)**
3. **Monsieur Erik WAARDENBURG (affaire B 2015/3)**
4. **Monsieur Didier VAN SCHELVERGEM (affaire B 2015/4)**
5. **Madame Nelly TEMMERMAN (affaire B 2015/5)**
6. **Madame Dounya FRANCOIS (affaire B 2015/6)**
7. **Madame Catherine LESEUL (affaire B 2015/7)**
8. **Monsieur Karel VAN de VELDE (affaire B 2015/8)**
9. **Monsieur Marc NAESSENS (affaire B 2015/9)**
10. **Madame Hilde RUBBRECHT (affaire B 2015/10)**
11. **Madame Bianca WAUTERS (affaire B 2015/11)**
12. **Madame Séverine VAN MIEGHEM (affaire B 2015/12)**

parties requérantes

contre

L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

partie défenderesse

Par requêtes séparées mais identiques dans leur libellé, déposées au greffe de la Cour de justice Benelux en date des 29 mai, 4, 8, 10, 15, 19, 25 et 26 juin 2015, les douze requérants cités ci-dessus, tous fonctionnaires du Secrétariat général Benelux, ont introduit des recours juridictionnels, au sens de l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, dirigés contre la décision du Collège des secrétaires généraux disant que « *l'adaptation des traitements, indemnités et primes des membres du personnel du Secrétariat général Benelux serait également nulle* » pour 2014. Cette décision a été notifiée au Comité du personnel par lettre du Secrétariat général du 10 septembre 2014, avec copie aux membres du personnel, et confirmée, à l'issue de la procédure de recours interne, par lettre du 29 avril 2015.

Les requérants demandent à la Chambre de la Cour compétente pour le contentieux des fonctionnaires

- d'annuler les décisions du Collège, celle du 10 septembre 2014 et celle du 29 avril 2015 consécutive au recours interne, par laquelle il a opposé un refus à la demande du requérant d'appliquer une indexation de 0,7% sur l'ensemble de ses rémunérations (salaires, primes ou indemnités) avec effet au 1^{er} juillet 2014, telle qu'elle ressort de la variation moyenne de l'indice qui est appliqué dans la procédure d'indexation des traitements des fonctionnaires de l'Union européenne à Bruxelles, sans préjudice de l'adaptation des tranches d'imposition prévues par l'article 20 du Règlement fiscal;
- de condamner le Collège à respecter l'adaptation des salaires, indemnités et primes au 1^{er} juillet de chaque année en application de l'article 5 du Règlement sur le revenu;
- de condamner l'Union Benelux à verser au(x) requérant(s) les arriérés de rémunérations dus depuis le 1^{er} juillet 2014 ;

- de condamner l'Union Benelux à verser au(x) requérant(s) les intérêts moratoires que la Chambre jugera convenir;
- de condamner l'Union Benelux aux dépens éventuels.

Bien que les affaires n'aient pas été formellement jointes, le Secrétariat général a déposé un mémoire en défense unique. Dans ce mémoire, il conclut à voir déclarer les recours en partie irrecevables et à les voir rejeter pour le surplus.

A l'audience du 26 octobre 2015, les parties requérantes et la partie défenderesse ont été entendues en leurs plaidoiries.

Le parquet entend également déposer un corps unique de conclusions et conclut formellement à la jonction des recours dans l'arrêt à intervenir.

Le cadre réglementaire et les antécédents

Pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2012, le statut des fonctionnaires Benelux prévoyait une indexation des rémunérations des membres du personnel en relation avec le mécanisme d'indexation applicable aux agents de l'État fédéral belge.

Après l'introduction du nouveau statut du personnel, le 1^{er} janvier 2012, l'article 5 du règlement sur le revenu disposait que « *Les montants des traitements, indemnités et primes sont adaptés annuellement au 1^{er} juillet en fonction de la variation moyenne de l'indice appliqué pour l'indexation des traitements des fonctionnaires de l'Union européenne (« Brussels International Index») ».*

L'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en liaison avec l'Annexe XI à ce statut, dans la teneur à l'époque, disposait que l'indexation était calculée sur la base d'un rapport commun présenté par la Commission européenne.

L'Union européenne ayant abandonné, au 1^{er} janvier 2013, la référence au «Brussels International Index », le Conseil des Ministres de l'Union Benelux a, par décision M (2012) 10, donné à l'article 5 la teneur suivante : *« Les montants des traitements, indemnités et primes sont adaptés annuellement au 1^{er} juillet en fonction de la variation moyenne de l'indice appliqué pour l'indexation des traitements des fonctionnaires de l'Union européenne à Bruxelles ».*

Le 1^{er} janvier 2014, est entré en vigueur le règlement (UE, EURATOM) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

L'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne dispose désormais que *« Les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne sont actualisées chaque année, en tenant compte de la politique économique et sociale de l'Union. Sont prises en considération en particulier l'augmentation éventuelle des traitements de la fonction publique des États membres et les nécessités du recrutement. L'actualisation des rémunérations est mise en oeuvre conformément à l'annexe XI. Cette actualisation a lieu avant la fin de chaque année sur la base d'un rapport établi par la Commission et fondé sur les statistiques préparées par l'Office statistique de l'Union européenne en concertation avec les services nationaux de statistiques des États membres.. »*

L'annexe XI audit statut prévoit à son article 1^{er}, paragraphe 2, que *« Eurostat établit un indice pour mesurer l'évolution du coût de la vie pour les fonctionnaires de l'Union en Belgique et au Luxembourg. Cet indice (ci-après dénommé "indice commun") est calculé en pondérant l'inflation nationale (mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) dans le cas de la Belgique et par l'indice des prix à la consommation (IPC) dans celui du Luxembourg) constatée*

entre le mois de juin de l'année précédente et le mois de juin de l'année en cours selon la répartition du personnel en service dans ces États membres. »

L'article 65 du statut, dans la teneur du règlement n° 1023/2013, précité, prévoit, en son paragraphe 4, que *« aucune actualisation prévue au titre des paragraphes 1 et 2 n'intervient au cours des années 2013 et 2014 »*.

En juillet 2013, le Collège des secrétaires généraux a décidé, en l'absence de publication d'une nouvelle méthode d'adaptation au niveau européen, de procéder à une indexation des salaires de l'ordre de 1,7% sur la base des données reprises dans un rapport de la Commission européenne de décembre 2012.

Des discussions entre le Collège des secrétaires généraux et le Comité du personnel sur l'adaptation des salaires en 2014 et sur une éventuelle modification de l'article 5 du règlement sur le revenu, en vue d'un retour au mécanisme d'indexation applicable aux fonctionnaires de l'État fédéral belge ou d'une référence à l'indice belge des prix à la consommation harmonisé, n'ont pas abouti.

Par décision du 2 septembre 2014, adressée au Comité du personnel le 10 septembre 2014, avec copie aux membres du personnel, le Collège des secrétaires généraux a décidé que les salaires ne pouvaient pas être indexés.

Dans cette décision, le Collège, après avoir rappelé l'absence d'adaptation des traitements des fonctionnaires européens pour 2013 et 2014, a relevé que

« Il n'y a (donc) pas d'indice appliqué pour l'indexation du traitement des fonctionnaires de l'Union européenne à Bruxelles ... et que l'article 5 ne peut donc être mis en œuvre » et que

« l'esprit de l'article (5) consiste ... à considérer que l'adaptation annuelle de nos traitements est liée à l'adaptation des traitements et fonctionnaire de l'Union européenne ».

Les parties demandereses ont introduit un recours interne contre cette décision du 10 septembre 2014.

Saisie par lettre du 20 octobre 2014, la Commission consultative a rendu, le 19 février 2015, un avis, notifié le 27 mars aux parties demandereses, dans lequel elle a considéré que

« une application au sens propre de l'article 5 du règlement sur le revenu est impossible en raison de l'absence d'un indice »

et que, au regard de la référence et de l'adhésion au cadre européen pour le régime d'indexation prévu au nouveau règlement sur le revenu,

« il est justifié que pour l'année 2014 le Collège a également appliqué une adaptation nulle sur les salaires, indemnités et primes des membres du personnel du Secrétariat général du Benelux ».

Le 29 avril 2015, le Collège des secrétaires généraux a décidé de ne pas procéder à une indexation des salaires conformément à l'article 5 du règlement sur le revenu et rejeté les recours internes conformément à l'article 9 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux .

Dans cette décision, il est fait référence à l'avis de la Commission consultative qui s'est fondée sur les motifs suivants :

- *« Le choix du Comité des Ministres d'abandonner au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut la liaison des salaires à la situation des agents de l'Etat fédéral belge et d'opter pour une adhésion au cadre européen comme nouveau point de départ. A la lumière de cette démarche, la décision de l'UE de geler les traitements des fonctionnaires de l'Union européenne en 2013 et 2014 constitue une justification de la décision de non indexation des salaires, indemnités et primes des membres du personnel du Secrétariat général de l'Union Benelux pour l'année 2014.*
- *L'impossibilité de fait d'une application au sens propre de l'article 5 du règlement sur le revenu pour l'année 2014. Il manque, en effet, un indice (applicable) »*

La recevabilité du recours

La partie défenderesse, conteste la recevabilité du recours sur plusieurs points. Selon la position adoptée lors de l'audience elle conteste

- la référence aux *« tranches d'imposition prévues à l'article 20 du règlement fiscal »*
- les critiques aux décisions d'indexation de juillet 2012 et de juillet 2013.

Le soussigné considère que, pour apprécier la recevabilité du recours, il faut s'attacher aux conclusions du recours.

A cet égard, votre Cour notera que les conclusions du recours ne contiennent aucune référence aux décisions du Collège de juillet 2012 et 2013. La discussion de ces décisions, dans le corps de la requête, ne revêt une pertinence qu'au regard des arguments que les requérants entendent en tirer pour demander l'annulation des décisions du Collège du 10 septembre 2014 et du 29 avril 2015, qui constituent seules l'objet du recours. Les requérants ont encore précisé, lors de la procédure orale, qu'ils

n'entendaient pas mettre en cause les décisions de 2012 et de 2013. Les références aux décisions de 2012 et de 2013 ne sont dès lors pas de nature à rendre les recours partiellement irrecevables.

Le soussigné ne lit pas les termes « *sans préjudice de l'adaptation des tranches d'imposition prévues par l'article 20 du Règlement fiscal* », qui figurent dans les conclusions, en ce sens que les requérants formulent une demande particulière additionnelle à la demande d'annulation. Le souci des requérants est de sauvegarder l'application de l'article 20 en cas d'annulation des décisions attaquées. La formulation « *sans préjudice de ...* » peut être considérée comme superfétatoire ou inopérante, mais elle n'affecte pas l'objet du recours et ne requiert pas une appréciation autonome en termes de recevabilité.

Le recours est dès lors à déclarer recevable et les exceptions d'irrecevabilité sont à rejeter.

Le bien-fondé du recours

Les requérants considèrent que les décisions entreprises constituent une violation

- de l'article 5 du règlement sur le revenu
- de l'article 20, alinéa 2, du Traité Benelux de 2008
- du principe de la confiance légitime
- du principe de motivation

Sur l'article 5 du règlement sur le revenu

Les requérants soutiennent qu'une adaptation des rémunérations aurait dû intervenir, sur base de l'article 5 dont l'application serait fondée sur trois éléments :

- Une variation moyenne qui consiste dans la variation d'un indice sur une période de référence, en l'occurrence entre le 1^{er} juillet de l'année passée et le 1^{er} juillet de l'année concernée, en vue de dégager un pourcentage moyen ;
- un indice appliqué, qui est défini pour la Belgique comme étant « *l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)* »¹ ;
- un facteur géographique, à savoir l'affectation à Bruxelles pour les fonctionnaires européens.

Les requérants soutiennent que l'IPCH constitue l'indice visé à l'article 5 en ce qu'il porte le nom d'indice, enregistre l'évolution des prix, mesure l'évolution en Belgique y compris donc pour Bruxelles et est appliqué dans la méthode de l'Union européenne.

La défenderesse considère que les requérants procèdent à une lecture erronée de l'article 5 qui renvoie à un indice effectivement appliqué ou pratiqué. Elle invoque encore la ratio legis de l'article 5 qui serait d'établir un lien entre l'adaptation des salaires des fonctionnaires de l'Union européenne et ceux de l'Union Benelux. Enfin, elle fait observer qu'il serait impossible de calculer l'indexation à défaut pour les services de la Commission européenne, concrètement Eurostat, d'avoir calculé et publié l'indice belgo-luxembourgeois auquel renvoie le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ; l'indice ICPH ne serait pas équivalent à cet indice.

¹ Selon le Service public fédéral belge – Economie /<http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/IPCH/>

L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est une mesure qui permet une comparaison correcte des taux d'inflation des États membres de l'Union européenne. Cet indice est calculé selon une méthodologie commune aux différents États membres. L'IPCH est également utilisé par la Banque centrale européenne pour la conduite de sa politique monétaire. De plus, l'IPCH sert à vérifier le respect du critère d'inflation déterminé dans le traité sur l'Union européenne.

L'IPCH est calculé par les pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et par les pays candidats à l'accession à l'Union européenne. Sur la base des indices harmonisés des États membres, Eurostat établit l'IPCH de la zone euro (ainsi que de l'ensemble de l'Union européenne).

Le soussigné relève que les arguments invoqués par la défenderesse ne revêtent pas tous la même nature et ont une portée différente selon qu'ils sont invoqués seuls ou en vue de renforcer un autre argument.

Une importance particulière revient au premier argument, alors qu'il s'inscrit dans une analyse à la fois textuelle et systématique de l'article 5 du règlement sur le revenu. Le deuxième argument ayant trait à la ratio legis ne saurait avoir de portée autonome, voire contraire au texte; il est toutefois pertinent dans la mesure où il appuie une certaine lecture de l'article 5. Le troisième argument, même s'il peut paraître décisif dans le présent litige, est de nature purement factuelle ou conjoncturelle et ne conduit pas à une interprétation et à une application définitive et cohérente du règlement.

Le soussigné lit les termes « *indice appliqué* » ou « *indexcifer dat gebruikt wordt* », figurant à l'article 5, en ce sens qu'est visé un indice effectivement mis en œuvre. Cette interprétation résulte du libellé même de l'article 5 qui ne vise pas un indice théorique, uniquement applicable ou susceptible d'être appliqué (*kunnen worden gebruikt*), mais un indice qui a effectivement trouvé application.

Cette lecture est encore conforme au système qui a été mis en place et qui consiste à adapter les rémunérations des fonctionnaires Benelux selon les mêmes méthodes techniques que celles utilisées pour l'actualisation des rémunérations des fonctionnaires de l'Union européenne. Le terme appliqué renvoie à une mise en œuvre effective de la méthode prévue au statut de la fonction publique européenne et non à la simple existence de données chiffrées permettant une application de ces données au niveau du Benelux sans mise en œuvre du mécanisme d'actualisation au niveau de l'Union européenne. La position défendue par les requérants revient à conférer au régime prévu à l'article 5 une autonomie, voire une indépendance, par rapport au régime de référence de la fonction publique européenne dont le seul apport serait de fournir une donnée chiffrée nécessaire la mise en œuvre du système Benelux. Ainsi qu'on le verra par la suite, cette lecture aboutit d'ailleurs à ses propres limites dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, ces données chiffrées n'ont pas été établies.

C'est à ce niveau qu'on peut utilement renvoyer à la ratio legis de l'article 5 qui accrédite et renforce une lecture de l'article 5 mettant l'accent sur une application effective de l'indice d'actualisation de la fonction publique européenne.

La volonté du législateur Benelux d'établir un lien entre l'évolution des rémunérations des salaires des fonctionnaires européens et ceux de l'Union Benelux ne saurait en effet être contestée. Ce lien résulte d'un choix délibéré opéré à la suite de l'abandon de la référence au régime d'indexation des rémunérations dans la fonction publique belge. Le législateur Benelux n'a pas opté pour un mécanisme d'adaptation autonome des rémunérations des fonctionnaires Benelux, en application de l'évolution de l'indice du coût de la vie à Bruxelles, mais pour un rattachement du régime de la fonction publique Benelux à celui des fonctions publiques de référence, la fonction publique belge, dans un premier temps, la fonction publique européenne, par la suite. Les réflexions et discussions sur une modification du régime, qui ont été menées à la suite du gel des actualisations décidé au niveau de l'Union européenne, loin de mettre en doute ce rattachement, accréditent l'analyse que le législateur Benelux, au moment de l'adoption de la version actuelle de l'article 5, avait en vue un rapport entre l'évolution des rémunérations des fonctionnaires Benelux avec celle des traitements de la fonction publique européenne. L'existence de ce rapport n'est pas mise en cause par le fait que la méthode Benelux et la méthode de l'Union européenne peuvent conduire à des résultats différents, en raison des autres paramètres qui entrent en ligne de compte dans le régime européen.

On peut objecter à ce raisonnement que le Collège des secrétaires généraux a procédé, pour 2013, à une adaptation des salaires des fonctionnaires Benelux en fonction de l'indice calculé par Eurostat en prévision d'une actualisation des rémunérations des fonctionnaires de l'Union européenne qui a été finalement refusée. L'adaptation de 2013 peut s'expliquer par les incertitudes existant au niveau des institutions compétentes de l'Union européenne qui n'ont décidé qu'en octobre 2013 de geler les rémunérations pour 2013 et 2014.

Même à admettre la pertinence de cette objection, la partie défenderesse peut utilement faire valoir que, pour 2014, Eurostat n'a pas établi un indice et qu'elle ne saurait être tenue de le calculer aux fins de son application. Il s'agit certes d'un argument factuel de nature à conduire à des conséquences incohérentes dans l'application de l'article 5 selon qu'Eurostat a pris soin ou a omis de calculer l'indice belgo-luxembourgeois, fût-ce en prévision d'une actualisation des rémunérations qui finalement n'interviendra pas. Comme indiqué ci-dessus, cet argument factuel n'est pas compatible avec une application cohérente et systématique de l'article 5.

Il n'en reste pas moins que les requérants considèrent, à tort, qu'il suffit d'appliquer l'indice belge calculé en application de la méthode de l'indice des prix à la consommation harmonisé. *L'indice appliqué pour l'indexation des traitements des fonctionnaires de l'Union européenne à Bruxelles* n'est techniquement pas l'indice belge. Les requérants restent dès lors dans l'impossibilité de fournir des références chiffrées pour l'adaptation de leurs rémunérations. Si l'article 5 devait être interprété en ce sens que l'autorité Benelux est tenue de procéder à une adaptation des rémunérations, elle devrait elle-même se livrer à des calculs alors que les données chiffrées de référence au niveau de l'Union européenne font défaut.

Les requérants ne sauraient pas davantage soutenir qu'une adaptation des rémunérations s'impose quelles que soient les circonstances. Un tel raisonnement ne serait pertinent que si le législateur Benelux avait renoncé à tout rattachement du régime d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires Benelux à une fonction publique de référence. Les problèmes nés du rattachement au régime de la fonction publique belge et le passage à un lien avec la fonction publique européenne mettent en évidence que l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires Benelux est tributaire de l'évolution de la situation dans les fonctions publiques de référence.

Le premier moyen d'annulation est dès lors à rejeter.

Sur l'article 20, alinéa 2, du Traité Benelux de 2008

Les requérants reprochent au Collège des secrétaires généraux d'avoir procédé à une application de l'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, ce que l'article 5 du règlement sur le revenu ne permettrait pas. Seul le législateur Benelux serait habilité à adopter une telle mesure.

Ce moyen ne serait fondé que si on admettait que les décisions entreprises ne sont pas couvertes par l'article 5. En effet, le reproche que le Collège des secrétaires généraux s'est arrogé les compétences du législateur Benelux n'est fondé que si l'article 5 ne fonde pas valablement les décisions attaquées.

En termes de technique procédurale, le deuxième moyen d'annulation n'est pas autonome, mais il est fonction du bien-fondé du premier moyen. L'admission du premier moyen enlève toute portée propre au deuxième. Le rejet du premier moyen implique nécessairement le rejet du deuxième.

Le deuxième moyen d'annulation est dès lors à rejeter.

Sur la violation du principe de la confiance légitime

Les requérants soutiennent que les décisions du Collège portent atteinte aux attentes légitimes de voir les traitements adaptés au 1er juillet de chaque année.

Il est jurisprudence, en matière de fonction publique européenne, « *qu'un fonctionnaire ne peut se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime pour s'opposer à la légalité d'une disposition réglementaire nouvelle, surtout dans un domaine dans lequel il est procédé à une constante adaptation en fonction des variations de la situation économique (voir arrêt du Tribunal de première instance des C.E. du 22 juin 1994, Di Marzio et Lebedef/Commission, T-98/92 et T-99/92, RecFP p. I-A-167 et II-541, point 68 ; 8 novembre 2000, Piera Ghignone/Conseil, T-*

44/97, *RecFP p. IA-00223 et II-01023*). Dans l'arrêt 19 novembre 2013 (Commission contre Conseil, C-63/12) portant sur le gel des rémunérations des fonctionnaires, la Cour rappelé (point 67) que le statut « confère un pouvoir d'appréciation au Conseil dans le cadre de l'examen annuel du niveau des rémunérations (voir, en ce sens, arrêts du 5 juin 1973, *Commission/Conseil*, 81/72, *Rec. p. 575*, points 7 et 11; du 6 octobre 1982, *Commission/Conseil*, 59/81, *Rec. p. 3329*, points 20 à 22 et 32, ainsi que du 24 novembre 2010, *Commission/Conseil*, précité, point 55) ».

Les requérants ne sauraient soutenir que le renvoi au régime d'actualisation des rémunérations des fonctionnaires européens est de nature purement technique et garantit une adaptation systématique tous les ans malgré les incertitudes sur la mise en œuvre d'une actualisation pour la fonction publique européenne.

L'adaptation de l'article 5 et les discussions avec le Comité du personnel relatives à une nouvelle modification du régime, au regard de la situation issue du gel des rémunérations des fonctionnaires européens, sont encore de nature à contredire l'existence d'une confiance légitime dans le chef des requérants.

Le seul élément susceptible d'être invoqué, mais sur lequel les requérants n'insistent pas, est constitué par le fait que le Collège a procédé à une adaptation des salaires en 2014, malgré le défaut d'application de l'indice pertinent au niveau de l'Union européenne.

Le troisième moyen d'annulation est à rejeter.

Sur la violation du principe de motivation

Le soussigné a certaines difficultés à saisir la portée du moyen.

Si les requérants entendent contester la motivation suffisante des décisions au sens formel du terme, il y a lieu de rejeter le moyen, alors le Collège expose à suffisance les raisons qui l'ont amené à adopter les décisions.

Si les requérants entendent critiquer le contenu de la motivation, le moyen rejoint les moyens de légalité discutés ci-dessus.

Quelle soit la lecture à retenir, le moyen est à rejeter.

En conclusion

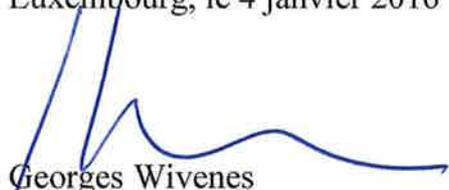
Il y a lieu de joindre les recours.

Les recours sont recevables.

Les recours ne sont pas fondés.

Il y a lieu de statuer sur les frais et dépens ce qu'en droit il appartiendra.

Luxembourg, le 4 janvier 2016



Georges Wivenes

Premier avocat général